

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

En vertu de :

1°) la grosse en forme exécutoire d'un jugement réputé contradictoire rendu en 1^{er} ressort par le Tribunal de Grande Instance de LILLE le 16 octobre 2012, signifié suivant acte de Me REGULA, Huissier de Justice associé à LILLE le 20 novembre 2012, devenu définitif ainsi que l'atteste le certificat de non appel établi le 7 janvier 2013 par la Cour d'Appel de Douai.

2°) la grosse en forme exécutoire d'un jugement réputé contradictoire rendu en 1^{er} ressort par le Tribunal de Grande Instance de LILLE le 7 juillet 2017, signifié suivant acte de Me BIENAIME, Huissier de Justice associé à LILLE le 20 juillet 2017, devenu définitif ainsi que l'atteste le certificat de non appel établi le 28 août 2017 par la Cour d'Appel de DOUAI.

3°) la grosse en forme exécutoire d'un jugement réputé contradictoire rendu en 1^{er} ressort par le Tribunal de Grande Instance de LILLE le 25 juin 2019, signifié suivant acte de Me BIENAIME, Huissier de Justice associé à LILLE le 23 juillet 2019, devenu définitif ainsi que l'atteste le certificat de non appel établi le 5 septembre 2019 par la Cour d'Appel de DOUAI.

CREDIT LOGEMENT a fait délivrer à [REDACTED] un commandement de payer valant saisie suivant acte de Me BIENAIME, Huissier de Justice associé à LILLE en date du 31 août 2021, pour avoir paiement de la somme de **443 700.89 €**, se décomposant comme suit avoir :

- **203 267.84 €**, due au titre du prêt n° **M04061179501** suivant décompte arrêté au 12 juillet 2021, en principal, frais et intérêts échus, sous réserves des intérêts moratoires postérieurs au 12 juillet 2021 au taux légal actuellement de 0.76 % l'an sur la somme de 171 963.71 €,

- **240 433.05 €**, due au titre du prêt n° **M10035273101** suivant décomptes arrêtés au 24 août 2021, en principal, frais et intérêts échus, sous réserves des intérêts moratoires postérieurs au 24 août 2021 au taux légal actuellement de 0.76 % l'an sur la somme de 228 753.81 €,

et toutes sommes échues ou à échoir et outre les intérêts et accessoires courus et à courir jusqu'à apurement du compte, et, sous réserves de tous autres dus, droits et actions, notamment des frais des présentes, ceux antérieurs, ceux faits et à faire pour parvenir au règlement ou à la vente.

Ledit commandement a été publié au SPF de LILLE 3, le 29 septembre 2021 V° 5914P03 2021 S N° 00057.

En conséquence, il sera procédé à l'audience des ventes immobilières du Juge de l'Exécution du Tribunal de Judiciaire de LILLE, après l'accomplissement des formalités légales, au jour qui sera fixé par le Juge de l'Exécution en cas de vente forcée, à la vente aux enchères publiques, du bien dont la désignation suit :

DESIGNATION

DEPARTEMENT DU NORD - ARRONDISSEMENT DE LILLE

VILLE DE SANTES

- Une maison à usage d'habitation située à SANTES, 207 Rue Marx Dormoy, avec les fonds et terrain en dépendant repris au cadastre section AH n° 17 pour une contenance de 2 532 m², se composant comme suit :

SOUS SOL :

Garage – dégagement – 2 chambres froides – atelier – cave à vin

REZ DE CHAUSSEE :

Entrée – séjour – cuisine – dégagement – chambre n° 1 – salle de bains – chambre n° 2 – salle d'eau n° 1 – buanderie – W.C – escalier - bureau

Jardin – terrasse avec piscine

PREMIER ETAGE :

Palier – trois chambres – salle d'eau n° 2

Suivant certificat de surface établi par AXIMO Diagnostics en date du 23 septembre 2021 joint au P.V. la superficie du bien est de 189.84 m².

Il est également précisé dans le diagnostic de performance énergétique dressé par le Cabinet AXIMO le 23 septembre 2021 que les consommations énergétiques sont de classe E (260kWhep/m².an) et que les émissions de gaz à effet de serre sont de classe E (65kgeqCO₂/m².an)

OCCUPATION

Suivant P.V. de description établi par Me BIENAIME, Huissier de Justice associé à LILLE en date du 21 septembre 2021, l'immeuble est occupé par la partie saisie tenue à garantie.

L'adjudicataire devra faire son affaire personnelle de cette occupation comme de toute occupation qui se révélerait au jour fixé pour l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre la partie poursuivante ni prétendre à une diminution du prix.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le poursuivant déclare qu'il s'en réfère expressément à l'Article 717 du Code de Procédure Civile suivant lequel l'adjudication ne transmet à l'Adjudicataire d'autres droits à la propriété que ceux appartenant aux saisis.

A titre de simples renseignements, il est indiqué que l'immeuble ci-dessus désigné appartient à [REDACTED] susnommés, pour en avoir fait l'acquisition suivant acte reçu par Me DELPIERRE VANQUATHEM, Notaire à LINSELLES le 27 avril 2010, dont une expédition a été publiée au SPF de LILLE 2, le 26 mai 2010 V° 2010 P N° 5992.

AUDIENCE D'ORIENTATION

L'audience d'orientation aura lieu le **mercredi 1^{er} décembre 2021 à 9 h 00.**

Conformément aux dispositions de l'article R.322-15 du Code des Procédures civiles d'Exécution ci-après reproduit :

Article R.322-15 :

« A l'audience d'orientation, le juge de l'exécution, après avoir entendu les parties présentes ou représentées, vérifie que les conditions des articles L. 311-2, L. 311-4 et L. 311-6 sont réunies, statue sur les éventuelles contestations et demandes incidentes et détermine les modalités de poursuite de la procédure, en autorisant la vente amiable à la demande du débiteur ou en ordonnant la vente forcée. Lorsqu'il autorise la vente amiable, le juge s'assure qu'elle peut être conclue dans des conditions satisfaisantes compte tenu de la situation du bien, des conditions économiques du marché et des diligences éventuelles du débiteur. »

MISE A PRIX – ADJUDICATION

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix de **CENT DOUZE MILLE EUROS (112 000.00 €)**

Offerte par le poursuivant, outre les clauses et conditions au présent cahier des conditions de vente.

AVIS TRES IMPORTANT

Les renseignements ci-dessus relatifs à l'origine de propriété, la désignation et l'occupation du bien, ne sont donnés par l'avocat soussigné, qu'à titre de simple indication, sans garantie et sans que sa responsabilité ou celle de la partie poursuivante puisse être engagée par quoi que ce soit.

PIECES ANNEXEES

Il est annexé au présent cahier des conditions de vente :

- CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES comportant tous renseignements sur les conditions de la vente judiciaire, les dates et heures de l'audience d'orientation, le montant de la mise à prix fixée par le créancier poursuivant ainsi que la désignation du séquestre du fonds provenant de la vente, consignataire des fonds,
- l'état hypothécaire requis sur la publication du commandement afin de saisie immobilière,
- les décomptes de créance,
- l'extrait de la matrice cadastrale des propriétés bâties et non bâties,
- le plan de masse d'après cadastre,
- le P.V. de constat et de description dressé par Me BIENAIME, Huissier de Justice associé à LILLE,
- le certificat de mesurage,
- le plan de situation d'après cadastre
- le diagnostic de performance énergétique établi par le Cabinet AXIMO,
- la copie de l'assignation délivrée à [REDACTED]

CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES

Chapitre I^{er} : Dispositions générales

ARTICLE 1ER – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 – MODALITÉS DE LA VENTE

La saisie immobilière tend à la vente forcée de l'immeuble du débiteur ou, le cas échéant, du tiers détenteur en vue de la distribution de son prix.

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 – ÉTAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

En vertu des dispositions de l'article 1649 du Code civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés.

ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur. La preuve de l'antériorité du bail peut être faite par tout moyen.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 – PRÉEMPTION ET DROITS ASSIMILÉS

Les droits de préemption ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur conformément à la loi.

Si l'acquéreur est évincé du fait de l'un de ces droits, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L.331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

Chapitre II : Enchères

ARTICLE 8 – RÉCEPTION DES ENCHÈRES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le tribunal de grande instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état-civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUÉREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné, représentant 10% du montant de la mise à prix avec un minimum de 3000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restitué en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux vendeurs et à leurs créanciers ayants droit à la distribution et, le cas échéant, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 – SURENCHÈRE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le tribunal de grande instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 – RÉITÉRATION DES ENCHÈRES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L.322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 du Code monétaire et financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

Chapitre III : Vente

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIÉTÉ

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption, ou des droits assimilés conformément à la loi.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 – DÉSIGNATION DU SÉQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de l'avocat postulant pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L.331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105% de celui servi par la Caisse des dépôts et consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme séquestrée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 – VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations conformément à l'article R. 322-23 du Code des procédures civiles d'exécution. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Toutefois, les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon le tarif en vigueur sont versés directement par l'acquéreur, conformément à l'article 1593 du Code civil, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant, à charge de restitution en cas de jugement

refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 – VENTE FORCÉE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication, conformément à l'article L. 313-3 du Code monétaire et financier.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions des articles 1347 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES ET DES ÉMOLUMENTS

Conformément à l'article 1593 du Code civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur les quittances de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de vente, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUÉREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

Chapitre IV : Dispositions postérieures à la vente

ARTICLE 19 – DÉLIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au Service de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 – ENTRÉE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère ;
- b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du premier jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du premier jour du terme qui suit la vente sur surenchère ;
- c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a) ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe b) du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIÉTÉ

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtu de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS

Le séquestre ou la consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1° du code civil.

ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CRÉANCIER DE PREMIER RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de premier rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R.331-1 à R.334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

Les frais de la distribution et la rétribution de l'avocat chargé de la distribution, calculés conformément au tarif en vigueur, seront prélevés sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

Chapitre V : Clauses spécifiques

ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIÉTÉ

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au représentant légal de l'Association syndicale libre ou de l'Association syndicale autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

Ainsi fait et dressé par l'AVOCAT poursuivant

A LILLE, le

ANNÉE DE MAJ 2020	DEP DÉR 59 1	COM 553 SANTES	TRES 013	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMERO COMMUNAL C00522						
Propriétaire/Indivision 0 BAT 0 207 RUE MARX DORMOY 592111 SANTES MBSL42 Propriétaire/Indivision 0 BAT 0 207 RUE MARX DORMOY 592111 SANTES MBSL43											
PROPRIÉTÉS BÂTIES											
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS			EVALUATION DU LOCAL								
AN SEC PLAN PART VOIRIE	N° C	N°	ADRESSE	RC DOM IMPOSABLE	NAT AN	COLL EXO	NAT AN	FRACTION RC EXO	% EXO	TK COEF	RC
11 AH 17	207	RUE MARX DORMOY	0560	0107088 E 553A	C	H	MA	4	2576		2576
REV IMPOSABLE COM 2576 EUR			R EXO 0 EUR			DEP 2576 EUR			R IMP 2576 EUR		

PROPRIÉTÉS NON BÂTIES																	
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS						EVALUATION											
AN	SECTION PLAN VOIRIE	N°	N°	ADRESSE	CODE ZARC RIVOLI	S	SUF	GRASS CR	CL	NAT CELT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL EXO	NAT AN	FRACTION RC EXO	% EXO	TC
11	AH 17	207	RUE MARX DORMOY	0560	1	553A	A	J	01		25 32	30,16	C	TA	6,03	20	
REV IMPOSABLE COM 30 EUR			R EXO 6 EUR			TAXE AD 0 EUR			R IMP 24 EUR			MAJ TC 0 EUR					

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

PAINCHENOT THIERRY
 JOSEPHINE IMPRIMERIE MARLOT
 40, rue de Valenciennes - 59000 LILLE
 TEL 03 20 79 10 10 FAX 03 20 79 10 11
 www.marlot.com

47

Département :
NORD

Commune :
SANTES

Section : AH
Feuille : 000 AH 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 02/02/2017
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2016 Ministère de l'Économie et des
Finances

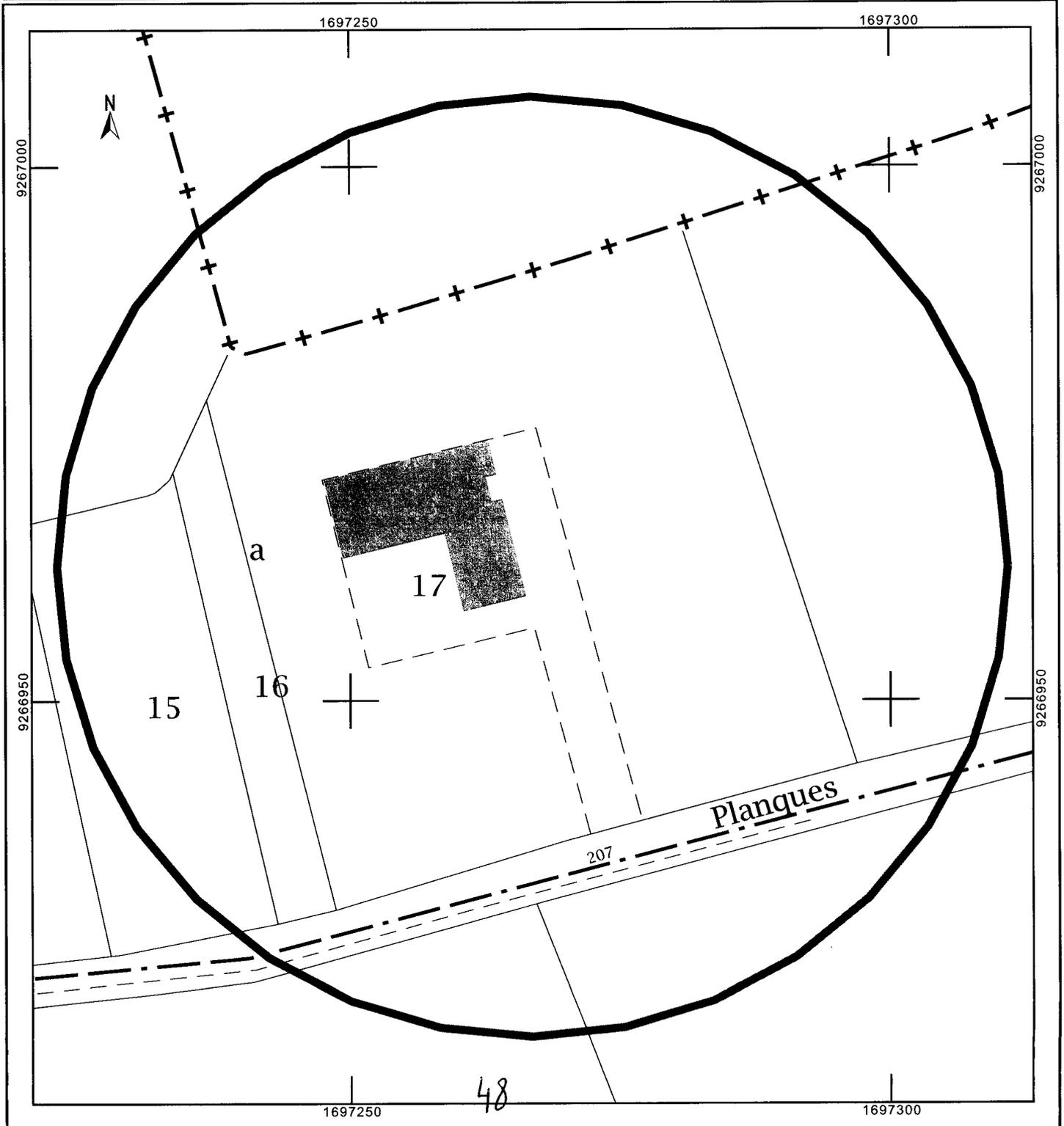
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
LILLE 2
CENTRE FINANCES PUBLIQUES 22
RUE LAVOISIER 59466
59466 LOMME CEDEX
tél. 03 20 30 49 54 -fax
cdif.lille-2@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



CERTIFICAT DE SUPERFICIE

A DESIGNATION DU BATIMENT

Nature du bâtiment : Maison individuelle	Adresse : 207 rue Marx Dormoy 59211 SANTES
Nombre de Pièces :	Propriété de: 5676
Etage :	207 Rue Marx Dormoy
Numéro de lot :	59211 SANTES
Référence Cadastre : Section AH n°17	Mission effectuée le : 21/09/2021
	Date de l'ordre de mission : 31/08/2021
	N° Dossier : 5676 5676 21.09.21 C

Le Technicien déclare que la superficie du bien ci-dessus désigné, * est égale à :

Total : 189,84 m²

(Cent quatre-vingt-neuf mètres carrés quatre-vingt-quatre)

Commentaires : Néant

B DETAIL DES SURFACES PAR LOCAL

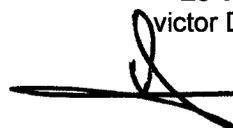
Pièce ou Local	Etage	Surface	Commentaire
Entrée	RDC	12,19 m ²	Y compris placard
Séjour	RDC	46,83 m ²	
Cuisine	RDC	15,29 m ²	
Dégagements	RDC	6,89 m ²	
Chambre n°1	RDC	14,75 m ²	
Salle de Bains	RDC	6,17 m ²	
Chambre n°2	RDC	9,49 m ²	
Salle d'eau n°1	RDC	3,03 m ²	
Buanderie	RDC	6,05 m ²	Y compris placard
WC	RDC	1,77 m ²	
Escalier	RDC	0,00 m ²	Non mesuré
Bureau	RDC	8,29 m ²	
Palier	1er	17,99 m ²	
Chambre n°3	1er	9,60 m ²	
Chambre n°4	1er	11,74 m ²	
Chambre n°5	1er	15,45 m ²	
Salle d'eau n°2	1er	4,32 m ²	
Total		189,84 m²	

Annexes & Dépendances	Etage	Surface	Commentaire
Descente cave	RDC	0,00 m ²	Non mesuré
Garage	1er SS	77,30 m ²	
Dégagement	1er SS	3,88 m ²	
Chambre froide n°1	1er SS	8,34 m ²	
Chambre froide n°2	1er SS	10,17 m ²	
Atelier	1er SS	29,31 m ²	
Cave à vin	1er SS	9,15 m ²	
Total		138,14 m²	

La présente mission rend compte de l'état des superficies des lots désignés à la date de leur visite. Elle n'est valable que tant que la structure et la disposition des pièces ne sont pas transformées par des travaux. La vérification de la conformité au titre de propriété et au règlement de copropriété n'entre pas dans le cadre de la mission et n'a pas été opérée par le technicien. Le présent certificat vaut uniquement pour le calcul de la surface totale. Le détail des surfaces ne vous est communiqué par AXIMO Diagnostics qu'à titre indicatif.

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.

Le Technicien :
victor DESBUISSON


AXIMO DIAGNOSTICS
237, rue Nationale 59800 Lille
RCS Lille 491 206 751

à LILLE, le 23/09/2021

Nom du responsable :
DESBUISSON Jacques

5676 5676 21.09.21 C

1/4

AXIMO Diagnostics
237, rue Nationale - 59800 Lille

Sarl au capital de 12 000 €
RCS Lille 491 206 751 00019

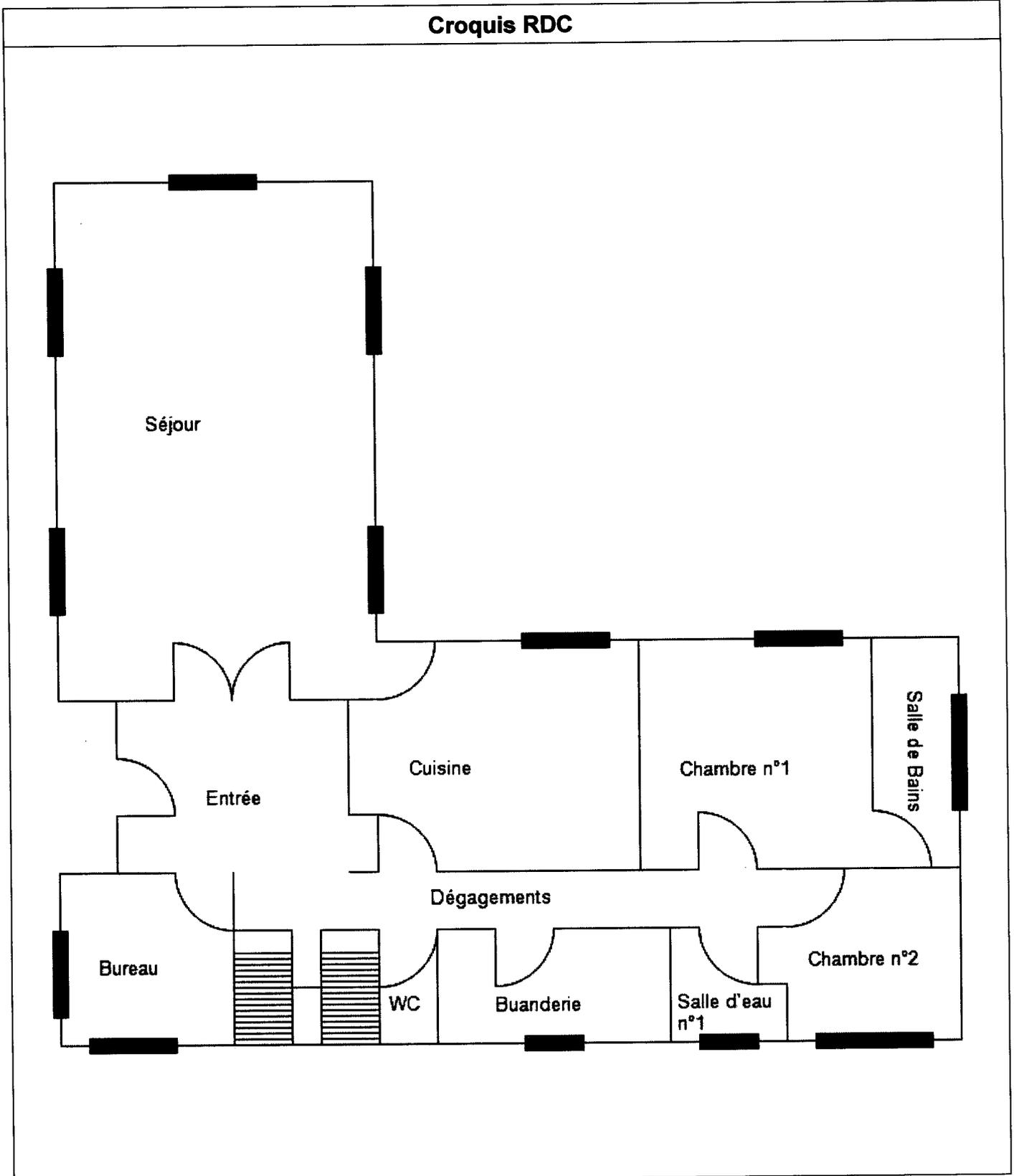
Téléphone 03 20 40 01 40
Télécopie 03 20 99 06 32
Mobile 06 32 92 03 02

77

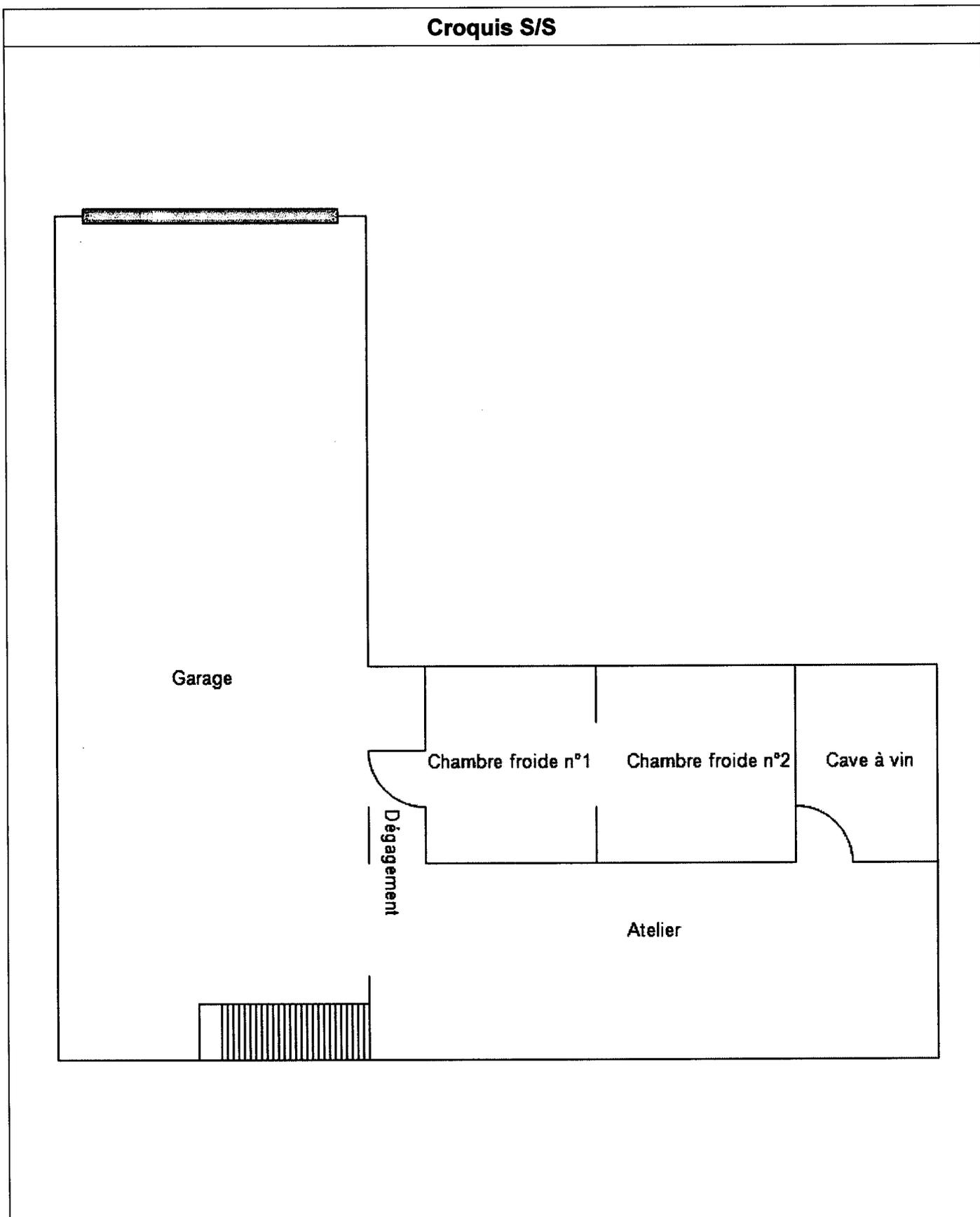
TVA FR 484 912 067 51
Responsabilité Professionnelle Axa
Mail j.desbuisson@wanadoo.fr

DOCUMENTS ANNEXES

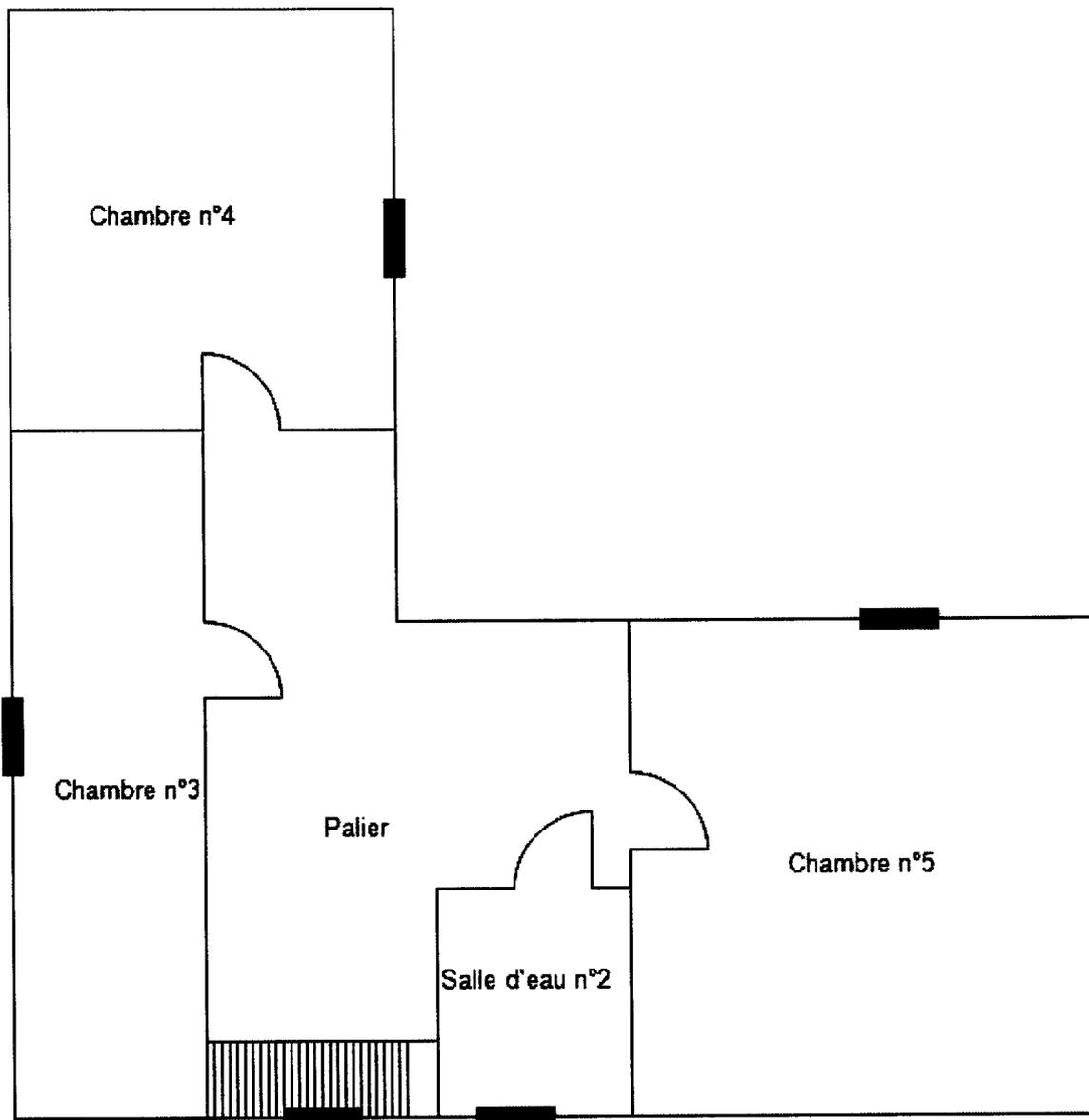
Croquis RDC



Croquis S/S



Croquis N°1



Département :
NORD

Commune :
SANTES

Section : AH
Feuille : 000 AH 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 02/02/2017
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2016 Ministère de l'Économie et des
Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
LILLE 2
CENTRE FINANCES PUBLIQUES 22
RUE LAVOISIER 59466
59466 LOMME CEDEX
tél. 03 20 30 49 54 -fax
cdif.lille-2@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



DPE diagnostic de performance énergétique (logement)

n° : 2159E0388105K

établi le : 23/09/2021

valable jusqu'au : 22/09/2031

Ce document vous permet de savoir si votre logement est économe en énergie et préserve le climat. Il vous donne également des pistes pour améliorer ses performances et réduire vos factures. Pour en savoir plus : www.ecologie.gouv.fr/diagnostic-performance-energetique-dpe



adresse : 207 rue Marx Dormoy, 59211 SANTES

type de bien : Maison individuelle

année de construction : 1972

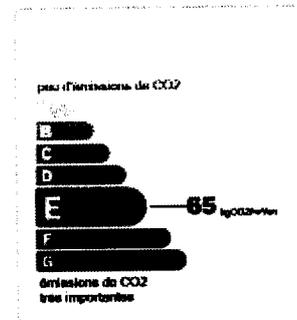
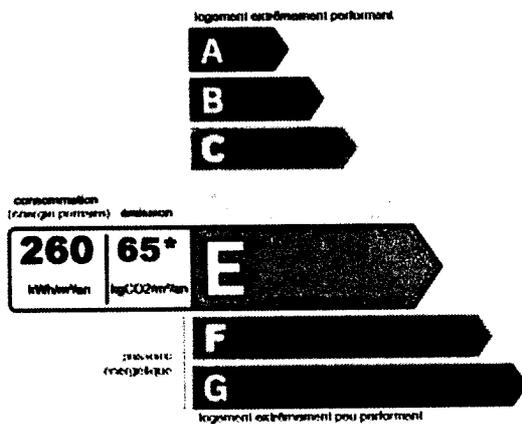
surface habitable : 189,84 m²

propriétaire : 5676

adresse : 207 Rue Marx Dormoy, 59211 SANTES

Performance énergétique

* Dont émissions de gaz à effet de serre.



Le niveau de consommation énergétique dépend de l'isolation du logement et de la performance des équipements. Pour l'améliorer, voir pages 5 à 6

Ce logement émet 12360 kg de CO₂ par an, soit l'équivalent de 64043 km parcourus en voiture. Le niveau d'émissions dépend principalement des types d'énergies utilisées (bois, électricité, gaz, fioul, etc.)

Estimation des coûts annuels d'énergie du logement

Les coûts sont estimés en fonction des caractéristiques de votre logement et pour une utilisation standard sur 5 usages (chauffage, eau chaude sanitaire, climatisation, éclairage, auxiliaires) voir p.3 pour voir les détails par poste.



entre 3913 € et 5295 € par an

Prix moyens des énergies indexés au 01/01/2021 (abonnements compris)

Comment réduire ma facture d'énergie ? voir p.3

Informations diagnostiqueur

AXIMO Diagnostics

237, rue Nationale

59800 LILLE

diagnostiqueur :

victor DESBUISSON

tel : 03.20.40.01.40

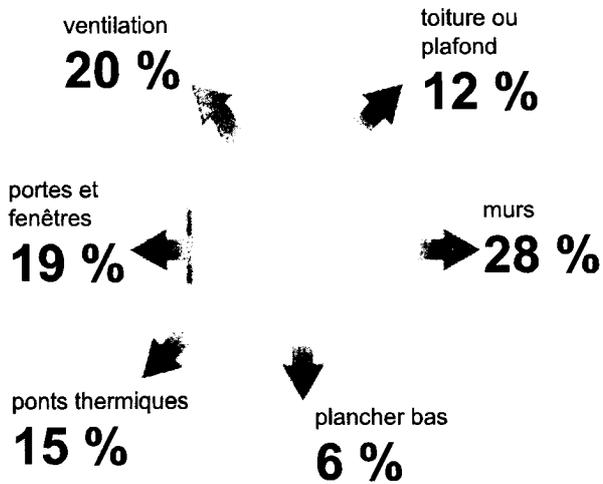
email : aximo.diags@gmail.com

n° de certification : CPDI2557

organisme de certification : I.Cert

AXIMO DIAGNOSTIC
237, rue Nationale - 59800 LILLE
N°03 20 40 01 40

Schéma des déperditions de chaleur

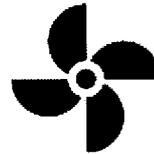


Performance de l'isolation



INSUFFISANTE **MAUVAISE** **MOYENNE** **TRES BONNE**

Système de ventilation en place



Ventilation mécanique sur conduit existant ≤2012

Confort d'été (hors climatisation)*



INSUFFISANT

Les caractéristiques de votre logement améliorant le confort d'été :



toiture isolée



logement traversant

Pour améliorer le confort d'été :



Equipez les fenêtrés de votre logement de volets extérieurs ou brise-soleil

Production d'énergies renouvelables

Ce logement n'est pas encore équipé de systèmes de production d'énergie renouvelable.

D'autres solutions d'énergies renouvelables existent :



panneaux thermiques



panneaux solaires



pompe à chaleur



géothermie



chauffe eau thermodynamique



système de chauffage au bois



réseau de chaleur vertueux

*Le niveau de confort d'été présenté ici s'appuie uniquement sur les caractéristiques de votre logement (la localisation n'est pas prise en compte).

Montants et consommations annuels d'énergie

usage	consommation d'énergie (en kWh énergie primaire)	frais annuels d'énergie (fourchette d'estimation*)	répartition des dépenses
chauffage	fioul 32128 (32128 éf) électrique 8622 (3749 éf)	Entre 3 211€ et 4 345€	81%
eau chaude sanitaire	fioul 4714 (4714 éf)	Entre 366€ et 496€	10%
refroidissement			0%
éclairage	électrique 825 (359 éf)	Entre 68€ et 92€	2%
auxiliaires	électrique 3 229 (1 404 éf)	Entre 268€ et 362€	7%
énergie totale pour les usages recensés	49 518 kWh (42 353 kWh é.f.)	Entre 3 913€ et 5 295€ par an	Pour rester dans cette fourchette d'estimation, voir les recommandations d'usage ci-dessous

Conventionnellement, ces chiffres sont donnés pour une température de chauffage de 19°C réduite à 16°C la nuit ou en cas d'absence du domicile, une climatisation réglée à 28°C (si présence de climatisation), et une consommation d'eau chaude de 148,33l par jour.

é.f. → énergie finale

* Prix moyens des énergies indexés au 01/01/2021 (abonnements compris)

▲ Seules les consommations d'énergie nécessaires au chauffage, à la climatisation, à la production d'eau chaude sanitaire, à l'éclairage et aux auxiliaires (ventilateurs, pompes) sont prises en compte dans cette estimation. Les consommations liées aux autres usages (électroménager, appareils électroniques...) ne sont pas comptabilisées.

▲ Les factures réelles dépendront de nombreux facteurs : prix des énergies, météo de l'année (hiver froid ou doux...), nombre de personnes dans le logement et habitudes de vie, entretien des équipements..

Recommandations d'usage pour votre logement

Quelques gestes simples pour maîtriser votre facture d'énergie :



Température recommandée en hiver → 19°C

Chauffer à 19°C plutôt que 21°C, c'est en moyenne -22,5% sur votre facture soit -85€ par an

astuces (plus facile si le logement dispose de solutions de pilotage efficaces)

- Diminuez le chauffage quand vous n'êtes pas là.
- Chauffez les chambres à 17°C la nuit.



Si climatisation, température recommandée en été → 28°C

astuces

- Fermez les fenêtres et volets la journée quand il fait chaud.
- Aérez votre logement la nuit.



Consommation recommandée → 148,33l /jour d'eau chaude à 40°C

Estimation faite par rapport à la surface de votre logement (2-3 personnes). Une douche de 5 minutes = environ 40l. 61l consommés en moins par jour, c'est en moyenne -21% sur votre facture soit -97€ par an

astuces

- Installez des mousseurs d'eau sur les robinets et un pommeau à faible débit sur la douche.
- Réduisez la durée des douches.



En savoir plus sur les bons réflexes d'économie d'énergie :

Voir en annexe le descriptif détaillé du logement et de ses équipements.

Vue d'ensemble du logement

	description	isolation
 murs	Mur Nord Briques pleines simples donnant sur Extérieur, isolé Mur Est Briques pleines simples donnant sur Extérieur, isolé Mur Sud Briques pleines simples donnant sur Extérieur, isolé Mur Ouest Briques pleines simples donnant sur Extérieur, isolé Mur Ouest Briques pleines simples donnant sur Local non chauffé (autre que véranda), isolé	insuffisante
 plancher bas	Plancher Dalle béton donnant sur Sous-sol non chauffé, isolé Plancher Dalle béton donnant sur Sous-sol non chauffé, isolé	bonne
 toiture / plafond	Plancher Combles aménagés sous rampants donnant sur Extérieur, isolé	insuffisante
 portes et fenêtres	Fenêtres battantes, Menuiserie Bois - simple vitrage vertical Fenêtres battantes, Menuiserie Bois - simple vitrage vertical Portes-fenêtres battantes avec soubassement, Menuiserie Bois - simple vitrage vertical Fenêtres battantes, Menuiserie Bois - double vitrage vertical (e = 16 mm) Fenêtres battantes, Menuiserie Bois - double vitrage vertical (e = 16 mm) Fenêtres sans ouverture possible, Menuiserie métallique sans rupture de pont thermique - double vitrage vertical (e = 16 mm) Fenêtres battantes, Menuiserie Bois - double vitrage vertical (e = 16 mm) Fenêtres battantes, Menuiserie Bois - double vitrage vertical (e = 16 mm) Fenêtres battantes, Menuiserie Bois - double vitrage vertical (e = 16 mm) Fenêtres battantes, Menuiserie Bois - double vitrage vertical (e = 16 mm) Fenêtres battantes, Menuiserie Bois - double vitrage vertical (e = 16 mm) Porte Bois Vitrée <30% simple vitrage Porte Bois Opaque pleine	insuffisante

Vue d'ensemble des équipements

	description
 chauffage	Chaudière classique Fioul installée en 1972 sur Radiateur Pompe à chaleur Air/Air Electrique installée en 2010 sur Air soufflé ▲ Cheminée à foyer ouvert : son utilisation, même occasionnelle, est source de gaspillage énergétique et présente de forts impacts sur la qualité de l'air.
 eau chaude sanitaire	Chaudière classique Fioul installée en 1972
 ventilation	Ventilation mécanique sur conduit existant ≤2012
 pilotage	Chaudière classique : Radiateur : sans régulation pièce par pièce, intermittence central avec minimum de température Pompe à chaleur Air/Air : Air soufflé : avec régulation pièce par pièce, intermittence par pièce avec minimum de température et détection de présence

Recommandations de gestion et d'entretien des équipements

Pour maîtriser vos consommations d'énergie, la bonne gestion et l'entretien régulier des équipements de votre logement sont essentiels.

Des travaux peuvent vous permettre d'améliorer significativement l'efficacité énergétique de votre logement et ainsi de faire des économies d'énergie, d'améliorer son confort, de le valoriser et de le rendre plus écologique. Le pack **1** de travaux vous permet de réaliser les travaux prioritaires, et le pack **2** d'aller vers un logement très performant.

Si vous en avez la possibilité, il est plus efficace et rentable de procéder à une rénovation globale de votre logement (voir packs de travaux **1** + **2** ci-dessous). La rénovation performante par étapes est aussi une alternative possible (réalisation du pack **1** avant le pack **2**). Faites-vous accompagner par un professionnel compétent (bureau d'études, architecte, entreprise générale de travaux, groupement d'artisans...) pour préciser votre projet et coordonner vos travaux.

Les travaux essentiels montant estimé : 13077,2 à 24339,4 €

lot	description	performance recommandée
	<p>murs</p> <p>Isolation des murs par l'extérieur : Si un ravalement de façade est prévu, effectuer une isolation par l'extérieur avec des retours d'isolants au niveau des tableaux des baies quand cela est possible. Envisager prioritairement une isolation des murs par l'extérieur, elle permet de limiter les ponts thermiques. Mise en place d'un isolant avec une résistance de 6m²k/W Travaux pouvant nécessiter une autorisation d'urbanisme</p>	R = 6 m².K/W
	<p>murs</p> <p>Isolation des murs par l'extérieur : Si un ravalement de façade est prévu, effectuer une isolation par l'extérieur avec des retours d'isolants au niveau des tableaux des baies quand cela est possible. Envisager prioritairement une isolation des murs par l'extérieur, elle permet de limiter les ponts thermiques. Mise en place d'un isolant avec une résistance de 6m²k/W Travaux pouvant nécessiter une autorisation d'urbanisme</p>	R = 6 m².K/W
	<p>murs</p> <p>Isolation des murs par l'extérieur : Si un ravalement de façade est prévu, effectuer une isolation par l'extérieur avec des retours d'isolants au niveau des tableaux des baies quand cela est possible. Envisager prioritairement une isolation des murs par l'extérieur, elle permet de limiter les ponts thermiques. Mise en place d'un isolant avec une résistance de 6m²k/W Travaux pouvant nécessiter une autorisation d'urbanisme</p>	R = 6 m².K/W
	<p>murs</p> <p>Isolation des murs par l'extérieur : Si un ravalement de façade est prévu, effectuer une isolation par l'extérieur avec des retours d'isolants au niveau des tableaux des baies quand cela est possible. Envisager prioritairement une isolation des murs par l'extérieur, elle permet de limiter les ponts thermiques. Mise en place d'un isolant avec une résistance de 6m²k/W Travaux pouvant nécessiter une autorisation d'urbanisme</p>	R = 6 m².K/W
—	<p>plancher bas</p> <p>Isolation des planchers bas : Isolation des planchers bas sur sous-sol, vide sanitaire ou passage ouvert. Veiller à ce que l'isolation soit continue sous toute la surface du plancher. Il ne faut pas mettre de revêtements étanches, ils induisent des remontées d'humidité dans les murs. Opter pour des chapes perméables à la vapeur d'eau et/ou avec un drainage perméable.</p>	R = 3 m².K/W
—	<p>plancher bas</p> <p>Isolation des planchers bas : Isolation des planchers bas sur sous-sol, vide sanitaire ou passage ouvert. Veiller à ce que l'isolation soit continue sous toute la surface du plancher. Il ne faut pas mettre de revêtements étanches, ils induisent des remontées d'humidité dans les murs. Opter pour des chapes perméables à la vapeur d'eau et/ou avec un drainage perméable.</p>	R = 3 m².K/W
■	<p>portes et fenêtres</p> <p>Installation d'une porte isolante : Les performances thermiques minimales à respecter sont fixées par l'arrêté du</p>	

		<p>3 mai 2007 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existants : $U_d \leq 2 \text{ W/(m}^2\text{.K)}$</p> <ul style="list-style-type: none"> • Respecter les performances thermiques minimales imposées par la réglementation thermique. <p>Remplacement menuiserie et vitrage peu émissif : Remplacement des fenêtres et portes- fenêtres par des menuiseries avec double-vitrage peu émissif. (Pour bénéficier du crédit d'impôt pour dépenses d'équipement de l'habitation principale, choisir un $U_w \leq 1,3 \text{ W/m}^2\text{.K}$ et un facteur de transmission solaire $Sw \geq 0,3$ ou un $U_w \leq 1,7 \text{ W/m}^2\text{.K}$ et un facteur de transmission solaire $Sw \geq 0,36$.</p> <p>Montant estimé par fenêtre Lors du changement des fenêtres et s'il n'y a pas d'entrées d'air par ailleurs, prévoir des fenêtres avec des entrées d'air intégrées pour assurer le renouvellement de l'air</p>	
■	portes et fenêtres		$U_w < 1,7 \text{ W/m}^2\text{K}$
■	portes et fenêtres	<p>Remplacement menuiserie et vitrage peu émissif : Remplacement des fenêtres et portes- fenêtres par des menuiseries avec double-vitrage peu émissif. (Pour bénéficier du crédit d'impôt pour dépenses d'équipement de l'habitation principale, choisir un $U_w \leq 1,3 \text{ W/m}^2\text{.K}$ et un facteur de transmission solaire $Sw \geq 0,3$ ou un $U_w \leq 1,7 \text{ W/m}^2\text{.K}$ et un facteur de transmission solaire $Sw \geq 0,36$.</p> <p>Montant estimé par fenêtre Lors du changement des fenêtres et s'il n'y a pas d'entrées d'air par ailleurs, prévoir des fenêtres avec des entrées d'air intégrées pour assurer le renouvellement de l'air</p>	$U_w < 1,7 \text{ W/m}^2\text{K}$
■	portes et fenêtres	<p>Remplacement menuiserie et vitrage peu émissif : Remplacement des fenêtres et portes- fenêtres par des menuiseries avec double-vitrage peu émissif. (Pour bénéficier du crédit d'impôt pour dépenses d'équipement de l'habitation principale, choisir un $U_w \leq 1,3 \text{ W/m}^2\text{.K}$ et un facteur de transmission solaire $Sw \geq 0,3$ ou un $U_w \leq 1,7 \text{ W/m}^2\text{.K}$ et un facteur de transmission solaire $Sw \geq 0,36$.</p> <p>Montant estimé par fenêtre Lors du changement des fenêtres et s'il n'y a pas d'entrées d'air par ailleurs, prévoir des fenêtres avec des entrées d'air intégrées pour assurer le renouvellement de l'air</p>	$U_w < 1,7 \text{ W/m}^2\text{K}$
■	portes et fenêtres	<p>Remplacement menuiserie et vitrage peu émissif : Remplacement des fenêtres et portes- fenêtres par des menuiseries avec double-vitrage peu émissif. (Pour bénéficier du crédit d'impôt pour dépenses d'équipement de l'habitation principale, choisir un $U_w \leq 1,3 \text{ W/m}^2\text{.K}$ et un facteur de transmission solaire $Sw \geq 0,3$ ou un $U_w \leq 1,7 \text{ W/m}^2\text{.K}$ et un facteur de transmission solaire $Sw \geq 0,36$.</p> <p>Montant estimé par fenêtre Lors du changement des fenêtres et s'il n'y a pas d'entrées d'air par ailleurs, prévoir des fenêtres avec des entrées d'air intégrées pour assurer le renouvellement de l'air</p>	$U_w < 1,7 \text{ W/m}^2\text{K}$
■	portes et fenêtres	<p>Remplacement menuiserie et vitrage peu émissif : Remplacement des fenêtres et portes- fenêtres par des menuiseries avec double-vitrage peu émissif. (Pour bénéficier du crédit d'impôt pour dépenses d'équipement de l'habitation principale, choisir un $U_w \leq 1,3 \text{ W/m}^2\text{.K}$ et un facteur de transmission solaire $Sw \geq 0,3$ ou un $U_w \leq 1,7 \text{ W/m}^2\text{.K}$ et un facteur de transmission solaire $Sw \geq 0,36$.</p> <p>Montant estimé par fenêtre Lors du changement des fenêtres et s'il n'y a pas d'entrées d'air par ailleurs, prévoir des fenêtres avec des entrées d'air intégrées pour assurer le renouvellement de l'air</p>	$U_w < 1,7 \text{ W/m}^2\text{K}$
■	portes et fenêtres	<p>Remplacement menuiserie et vitrage peu émissif : Remplacement des fenêtres et portes- fenêtres par des menuiseries avec double-vitrage peu émissif. (Pour bénéficier du crédit d'impôt pour dépenses d'équipement de l'habitation principale, choisir un $U_w \leq 1,3 \text{ W/m}^2\text{.K}$ et un facteur de transmission solaire $Sw \geq 0,3$ ou un $U_w \leq 1,7 \text{ W/m}^2\text{.K}$ et un facteur de transmission solaire $Sw \geq 0,36$.</p> <p>Montant estimé par fenêtre Lors du changement des fenêtres et s'il n'y a pas d'entrées d'air par ailleurs, prévoir des fenêtres avec des entrées d'air intégrées pour assurer le renouvellement de l'air</p>	$U_w < 1,7 \text{ W/m}^2\text{K}$

$W/m^2.K$ et un facteur de transmission solaire $S_w \geq 0,3$ ou un $U_w \leq 1,7 W/m^2.K$ et un facteur de transmission solaire $S_w \geq 0,36$.

Montant estimé par fenêtre

Lors du changement des fenêtres et s'il n'y a pas d'entrées d'air par ailleurs, prévoir des fenêtres avec des entrées d'air intégrées pour assurer le renouvellement de l'air

Installer une VMC Hygroréglable type B : Installer une VMC Hygroréglable type B



ventilation



Les travaux à envisager

montant estimé : 9000 à 15000 €

lot

description

performance recommandée



chauffage

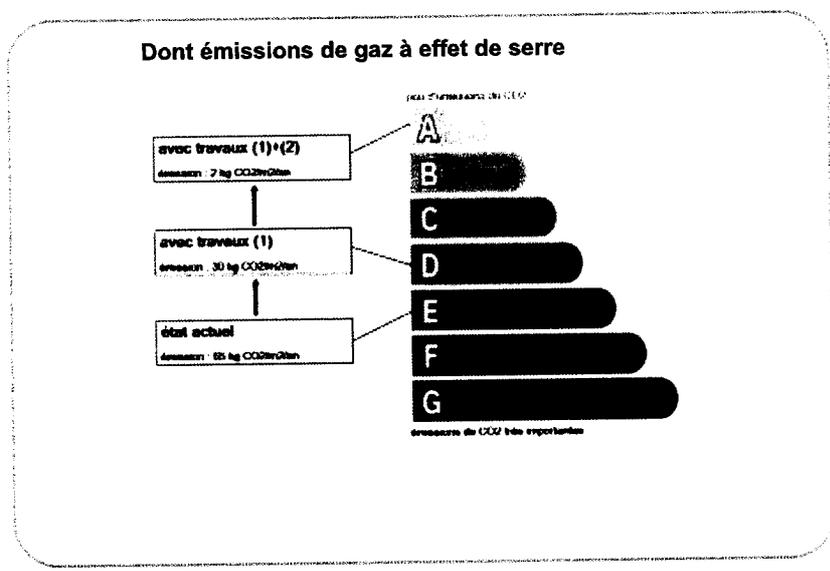
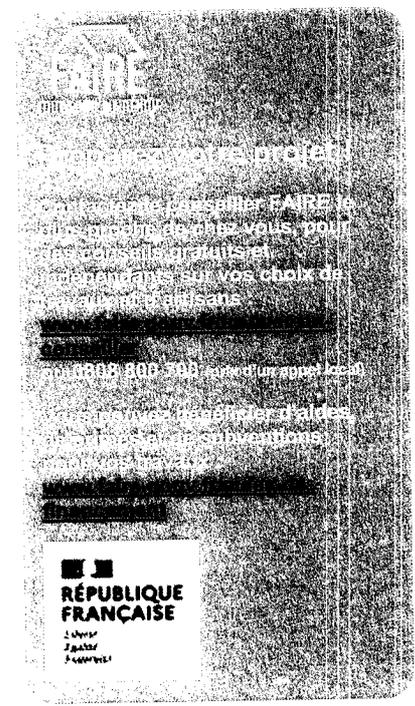
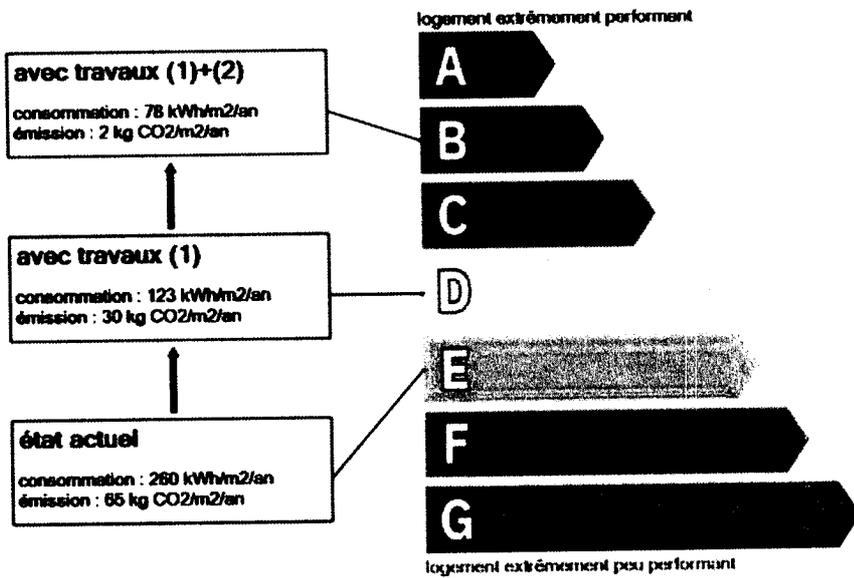
PAC Air Eau : Installation d'une pompe à chaleur air / eau

Commentaire:

Néant

Recommandations pour l'amélioration de la performance

Évolution de la performance après travaux



Pour répondre à l'urgence climatique et environnementale, la France s'est fixée pour objectif d'ici 2050 de rénover l'ensemble des logements à un haut niveau de performance énergétique.

À court terme, la priorité est donnée à la suppression des énergies fortement émettrices de gaz à effet de serre (fioul, charbon) et à l'éradication des « passoires énergétiques » d'ici 2028.

Fiche technique du logement

Cette fiche liste les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur pour obtenir les résultats présentés dans ce document. En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.din.developpement-durable.gouv.fr).

Référence du logiciel validé : **AnalysImmo DPE 2021 4.1.1**

Justificatifs fournis pour établir le DPE :

Référence du DPE : **2159E0388105K**

Invariant fiscal du logement :

Référence de la parcelle cadastrale : **Section AH n°17-**

Méthode de calcul utilisée pour l'établissement du DPE : **3CL-DPE 2021**

Date de visite du bien : **21/09/2021**

Explications personnalisées sur les éléments pouvant amener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles :

Néant

	donnée d'entrée	origine de la donnée	valeur renseignée	
généralités	Département		59 - Nord	
	Altitude	 donnée en ligne	22	
	Type de bien	 observée ou mesurée	Maison Individuelle	
	Année de construction	 valeur estimée	1972	
	Surface habitable du logement	 observée ou mesurée	189,84	
	Nombre de niveaux du logement	 observée ou mesurée	2	
	Hauteur moyenne sous plafond	 observée ou mesurée	2,5	
	donnée d'entrée	origine de la donnée	valeur renseignée	
enveloppe	Mur Nord	Surface	 observée ou mesurée	29,04 m ²
		Matériau mur	 observée ou mesurée	Briques pleines simples
		Epaisseur mur	 observée ou mesurée	34 cm
		Isolation : oui / non / inconnue	 observée ou mesurée	Oui
		Année isolation	 document fourni	< 1975
		Bâtiment construit en matériaux anciens	 observée ou mesurée	Non
		Inertie	 observée ou mesurée	Lourde
	Mur Est	Surface	 observée ou mesurée	25,58 m ²
		Matériau mur	 observée ou mesurée	Briques pleines simples
		Epaisseur mur	 observée ou mesurée	34 cm
		Isolation : oui / non / inconnue	 observée ou mesurée	Oui
		Année isolation	 document fourni	< 1975
		Bâtiment construit en matériaux anciens	 observée ou mesurée	Non
		Inertie	 observée ou mesurée	Lourde
	Mur Sud	Surface	 observée ou mesurée	27,01 m ²
Matériau mur		 observée ou mesurée	Briques pleines simples	
Epaisseur mur		 observée ou mesurée	34 cm	

Fiche technique du logement (suite)

donnée d'entrée	origine de la donnée	valeur renseignée
Isolation : oui / non / inconnue	observée ou mesurée	Oui
Année isolation	document fourni	< 1975
Bâtiment construit en matériaux anciens	observée ou mesurée	Non
Inertie	observée ou mesurée	Lourde
Mur Ouest		
Surface	observée ou mesurée	27,46 m ²
Matériau mur	observée ou mesurée	Briques pleines simples
Epaisseur mur	observée ou mesurée	34 cm
Isolation : oui / non / inconnue	observée ou mesurée	Oui
Année isolation	document fourni	< 1975
Bâtiment construit en matériaux anciens	observée ou mesurée	Non
Inertie	observée ou mesurée	Lourde
Mur sur desc cave		
Surface	observée ou mesurée	8 m ²
Matériau mur	observée ou mesurée	Briques pleines simples
Epaisseur mur	observée ou mesurée	23 cm
Isolation : oui / non / inconnue	observée ou mesurée	Oui
Année isolation	document fourni	< 1975
Bâtiment construit en matériaux anciens	observée ou mesurée	Non
Inertie	observée ou mesurée	Légère
Type de local non chauffé adjacent	observée ou mesurée	Garage
Surface Aiu	observée ou mesurée	140,7 m ²
Surface Aue	observée ou mesurée	227 m ²
Etat isolation des parois du local non chauffé	document fourni	Oui
Plafond 1		
Surface	observée ou mesurée	170,2 m ²
Type	observée ou mesurée	Combles aménagés sous rampants
Isolation : oui / non / inconnue	observée ou mesurée	Oui
Année isolation	valeur par défaut	True
Inertie	observée ou mesurée	Légère
Plancher		
Surface	observée ou mesurée	77,2 m ²
Type de plancher bas	observée ou mesurée	Dalle béton
Isolation : oui / non / inconnue	observée ou mesurée	Oui
Epaisseur isolant	document fourni	5 cm
Périmètre plancher déperditif sur terre-plein, vide sanitaire ou sous-sol non chauffé	observée ou mesurée	59 m
Surface plancher sur terre-plein, vide sanitaire ou sous-sol non chauffé	observée ou mesurée	130,75 m ²
Inertie	observée ou mesurée	Légère
Type d'adjacence	observée ou mesurée	Sous-sol non chauffé
Plancher 2		
Surface	observée ou mesurée	53,55 m ²
Type de plancher bas	observée ou mesurée	Dalle béton

Fiche technique du logement (suite)

donnée d'entrée	origine de la donnée	valeur renseignée
Isolation : oui / non / inconnue	observée ou mesurée	Oui
Année isolation	document fourni	< 1975
Périmètre plancher déperditif sur terre-plein, vide sanitaire ou sous-sol non chauffé	observée ou mesurée	39 m
Surface plancher sur terre-plein, vide sanitaire ou sous-sol non chauffé	observée ou mesurée	130,75 m ²
Inertie	observée ou mesurée	Lourde
Type d'adjacence	observée ou mesurée	Sous-sol non chauffé
Fenêtre 1		
Surface de baies	observée ou mesurée	2,98 m ²
Type de vitrage	observée ou mesurée	Simple vitrage vertical
Présence couche peu émissive	observée ou mesurée	Non
Gaz de remplissage	observée ou mesurée	Air
Double fenêtre	observée ou mesurée	Non
Inclinaison vitrage	observée ou mesurée	Verticale (Inclinaison ≥ 75°)
Type menuiserie	observée ou mesurée	Menuiserie Bois
Positionnement de la menuiserie	observée ou mesurée	Nu Extérieur
Type ouverture	observée ou mesurée	Fenêtres battantes
Type volets	observée ou mesurée	Volet roulant PVC ou bois (épaisseur tablier > 12 mm)
Orientation des baies	observée ou mesurée	Nord
Fenêtre 2		
Surface de baies	observée ou mesurée	0,9 m ²
Type de vitrage	observée ou mesurée	Simple vitrage vertical
Présence couche peu émissive	observée ou mesurée	Non
Gaz de remplissage	observée ou mesurée	Air
Double fenêtre	observée ou mesurée	Non
Inclinaison vitrage	observée ou mesurée	Verticale (Inclinaison ≥ 75°)
Type menuiserie	observée ou mesurée	Menuiserie Bois
Positionnement de la menuiserie	observée ou mesurée	Tunnel
Type ouverture	observée ou mesurée	Fenêtres battantes
Type volets	observée ou mesurée	Sans
Orientation des baies	observée ou mesurée	Nord
Fenêtre 3		
Surface de baies	observée ou mesurée	2,07 m ²
Type de vitrage	observée ou mesurée	Simple vitrage vertical
Présence couche peu émissive	observée ou mesurée	Non
Gaz de remplissage	observée ou mesurée	Air
Double fenêtre	observée ou mesurée	Non
Inclinaison vitrage	observée ou mesurée	Verticale (Inclinaison ≥ 75°)
Type menuiserie	observée ou mesurée	Menuiserie Bois
Positionnement de la menuiserie	observée ou mesurée	Nu Extérieur
Type ouverture	observée ou mesurée	Portes-fenêtres battantes avec soubassement

Fiche technique du logement (suite)

donnée d'entrée	origine de la donnée	valeur renseignée		
Fenêtre 4	Type volets	observée ou mesurée	Volet roulant PVC ou bois (épaisseur tablier > 12 mm)	
	Orientation des baies	observée ou mesurée	Nord	
	Surface de baies	observée ou mesurée	2,88 m ²	
	Type de vitrage	observée ou mesurée	Simple vitrage vertical	
	Présence couche peu émissive	observée ou mesurée	Non	
	Gaz de remplissage	observée ou mesurée	Air	
	Double fenêtre	observée ou mesurée	Non	
	Inclinaison vitrage	observée ou mesurée	Verticale (Inclinaison ≥ 75°)	
	Type menuiserie	observée ou mesurée	Menuiserie Bois	
	Positionnement de la menuiserie	observée ou mesurée	Nu Extérieur	
	Type ouverture	observée ou mesurée	Fenêtres battantes	
	Type volets	observée ou mesurée	Volet roulant PVC ou bois (épaisseur tablier > 12 mm)	
	Orientation des baies	observée ou mesurée	Nord	
Fenêtre 5	Surface de baies	observée ou mesurée	2,56 m ²	
	Type de vitrage	observée ou mesurée	Simple vitrage vertical	
	Présence couche peu émissive	observée ou mesurée	Non	
	Gaz de remplissage	observée ou mesurée	Air	
	Double fenêtre	observée ou mesurée	Non	
	Inclinaison vitrage	observée ou mesurée	Verticale (Inclinaison ≥ 75°)	
	Type menuiserie	observée ou mesurée	Menuiserie Bois	
	Positionnement de la menuiserie	observée ou mesurée	Nu Extérieur	
	Type ouverture	observée ou mesurée	Fenêtres battantes	
	Type volets	observée ou mesurée	Volet roulant PVC ou bois (épaisseur tablier > 12 mm)	
	Orientation des baies	observée ou mesurée	Est	
	Fenêtre 6	Surface de baies	observée ou mesurée	5,12 m ²
		Type de vitrage	observée ou mesurée	Simple vitrage vertical
Présence couche peu émissive		observée ou mesurée	Non	
Gaz de remplissage		observée ou mesurée	Air	
Double fenêtre		observée ou mesurée	Non	
Inclinaison vitrage		observée ou mesurée	Verticale (Inclinaison ≥ 75°)	
Type menuiserie		observée ou mesurée	Menuiserie Bois	
Positionnement de la menuiserie		observée ou mesurée	Nu Extérieur	
Type ouverture		observée ou mesurée	Fenêtres battantes	
Type volets		observée ou mesurée	Volet roulant PVC ou bois (épaisseur tablier > 12 mm)	
Orientation des baies		observée ou mesurée	Est	
Fenêtre 7		Surface de baies	observée ou mesurée	10,49 m ²
		Type de vitrage	observée ou mesurée	Double vitrage vertical
	Épaisseur lame air	observée ou mesurée	16 mm	

Fiche technique du logement (suite)

donnée d'entrée	origine de la donnée	valeur renseignée		
	Présence couche peu émissive	observée ou mesurée	Non	
	Gaz de remplissage	observée ou mesurée	Air	
	Double fenêtre	observée ou mesurée	Non	
	Inclinaison vitrage	observée ou mesurée	Verticale (Inclinaison $\geq 75^\circ$)	
	Type menuiserie	observée ou mesurée	Menuiserie Bois	
	Positionnement de la menuiserie	observée ou mesurée	Nu Extérieur	
	Type ouverture	observée ou mesurée	Fenêtres battantes	
	Type volets	observée ou mesurée	Volet roulant PVC ou bois (épaisseur tablier $\leq 12\text{mm}$)	
	Orientation des baies	observée ou mesurée	Sud	
	Fenêtre 8	Surface de baies	observée ou mesurée	6,99 m ²
		Type de vitrage	observée ou mesurée	Double vitrage vertical
		Épaisseur lame air	observée ou mesurée	16 mm
		Présence couche peu émissive	observée ou mesurée	Non
		Gaz de remplissage	observée ou mesurée	Air
		Double fenêtre	observée ou mesurée	Non
		Inclinaison vitrage	observée ou mesurée	Verticale (Inclinaison $\geq 75^\circ$)
		Type menuiserie	observée ou mesurée	Menuiserie Bois
		Positionnement de la menuiserie	observée ou mesurée	Nu Extérieur
		Type ouverture	observée ou mesurée	Fenêtres battantes
Type volets		observée ou mesurée	Volet roulant PVC ou bois (épaisseur tablier $\leq 12\text{mm}$)	
Orientation des baies		observée ou mesurée	Ouest	
Fenêtre 9		Surface de baies	observée ou mesurée	1,8 m ²
		Type de vitrage	observée ou mesurée	Double vitrage vertical
		Épaisseur lame air	observée ou mesurée	16 mm
		Présence couche peu émissive	observée ou mesurée	Non
		Gaz de remplissage	observée ou mesurée	Air
		Double fenêtre	observée ou mesurée	Non
		Inclinaison vitrage	observée ou mesurée	Verticale (Inclinaison $\geq 75^\circ$)
	Type menuiserie	observée ou mesurée	Menuiserie métallique sans rupture de pont thermique	
	Positionnement de la menuiserie	observée ou mesurée	Nu intérieur	
	Type ouverture	observée ou mesurée	Fenêtres sans ouverture possible	
	Type volets	observée ou mesurée	Sans	
	Orientation des baies	observée ou mesurée	Ouest	
	Fenêtre 10	Surface de baies	observée ou mesurée	1,21 m ²
		Type de vitrage	observée ou mesurée	Double vitrage vertical
		Épaisseur lame air	observée ou mesurée	16 mm
		Présence couche peu émissive	observée ou mesurée	Non
		Gaz de remplissage	observée ou mesurée	Air

Fiche technique du logement (suite)

donnée d'entrée	origine de la donnée	valeur renseignée	
	Double fenêtre	observée ou mesurée	Non
	Inclinaison vitrage	observée ou mesurée	Horizontale ($25^\circ \leq$ Inclinaison $< 75^\circ$)
	Type menuiserie	observée ou mesurée	Menuiserie Bois
	Positionnement de la menuiserie	observée ou mesurée	Nu Extérieur
	Type ouverture	observée ou mesurée	Fenêtres battantes
	Type volets	observée ou mesurée	Volet roulant PVC ou bois (épaisseur tablier $\leq 12\text{mm}$)
	Orientation des baies	observée ou mesurée	Est
Fenêtre 11	Surface de baies	observée ou mesurée	1,21 m ²
	Type de vitrage	observée ou mesurée	Double vitrage vertical
	Epaisseur lame air	observée ou mesurée	16 mm
	Présence couche peu émissive	observée ou mesurée	Non
	Gaz de remplissage	observée ou mesurée	Air
	Double fenêtre	observée ou mesurée	Non
	Inclinaison vitrage	observée ou mesurée	Horizontale ($25^\circ \leq$ Inclinaison $< 75^\circ$)
	Type menuiserie	observée ou mesurée	Menuiserie Bois
	Positionnement de la menuiserie	observée ou mesurée	Nu Extérieur
	Type ouverture	observée ou mesurée	Fenêtres battantes
Type volets	observée ou mesurée	Volet roulant PVC ou bois (épaisseur tablier $\leq 12\text{mm}$)	
Orientation des baies	observée ou mesurée	Ouest	
Fenêtre 12	Surface de baies	observée ou mesurée	1,21 m ²
	Type de vitrage	observée ou mesurée	Double vitrage vertical
	Epaisseur lame air	observée ou mesurée	16 mm
	Présence couche peu émissive	observée ou mesurée	Non
	Gaz de remplissage	observée ou mesurée	Air
	Double fenêtre	observée ou mesurée	Non
	Inclinaison vitrage	observée ou mesurée	Horizontale ($25^\circ \leq$ Inclinaison $< 75^\circ$)
	Type menuiserie	observée ou mesurée	Menuiserie Bois
	Positionnement de la menuiserie	observée ou mesurée	Nu Extérieur
	Type ouverture	observée ou mesurée	Fenêtres battantes
Type volets	observée ou mesurée	Volet roulant PVC ou bois (épaisseur tablier $\leq 12\text{mm}$)	
Orientation des baies	observée ou mesurée	Sud	
Fenêtre 13	Surface de baies	observée ou mesurée	0,77 m ²
	Type de vitrage	observée ou mesurée	Double vitrage vertical
	Epaisseur lame air	observée ou mesurée	16 mm
	Présence couche peu émissive	observée ou mesurée	Non
	Gaz de remplissage	observée ou mesurée	Air
	Double fenêtre	observée ou mesurée	Non
Inclinaison vitrage	observée ou mesurée	Horizontale ($25^\circ \leq$ Inclinaison $< 75^\circ$)	

Fiche technique du logement (suite)

donnée d'entrée	origine de la donnée		valeur renseignée
Type menuiserie		observée ou mesurée	Menuiserie Bois
Positionnement de la menuiserie		observée ou mesurée	Nu Extérieur
Type ouverture		observée ou mesurée	Fenêtres battantes
Type volets		observée ou mesurée	Volet roulant PVC ou bois (épaisseur tablier ≤ 12mm)
Orientation des baies		observée ou mesurée	Nord
Type de menuiserie		observée ou mesurée	Bois
Porte 1	Type de porte		Vitrée <30% simple vitrage
	Surface	observée ou mesurée	2,99 m ²
	Type de menuiserie	observée ou mesurée	Bois
Porte 2	Type de porte	observée ou mesurée	Opaque pleine
	Surface	observée ou mesurée	2 m ²
	Type de pont thermique	observée ou mesurée	Plancher bas - Mur
Linéaire Plancher Mur Nord	Type isolation	valeur par défaut	Plancher : ITE Mur Nord : ITI
	Longueur du pont thermique	observée ou mesurée	5,57 m
	Type de pont thermique	observée ou mesurée	Plancher bas - Mur
Linéaire Plancher Mur Est	Type isolation	valeur par défaut	Plancher : ITE Mur Est : ITI
	Longueur du pont thermique	observée ou mesurée	13,2 m
	Type de pont thermique	observée ou mesurée	Plancher bas - Mur
Linéaire Plancher Mur Sud	Type isolation	valeur par défaut	Plancher : ITE Mur Sud : ITI
	Longueur du pont thermique	observée ou mesurée	3 m
	Type de pont thermique	observée ou mesurée	Plancher bas - Mur
Linéaire Plancher Mur sur desc cave	Type isolation	valeur par défaut	Plancher : ITE Mur sur desc cave : ITI
	Longueur du pont thermique	observée ou mesurée	3 m
	Type de pont thermique	observée ou mesurée	Plancher bas - Mur
Linéaire Plancher 2 Mur Nord	Type isolation	valeur par défaut	Plancher 2 : ITE Mur Nord : ITI
	Longueur du pont thermique	observée ou mesurée	9,6 m
	Type de pont thermique	observée ou mesurée	Plancher bas - Mur
Linéaire Plancher 2 Mur Sud	Type isolation	valeur par défaut	Plancher 2 : ITE Mur Sud : ITI
	Longueur du pont thermique	observée ou mesurée	9,6 m
	Type de pont thermique	observée ou mesurée	Plancher bas - Mur
Linéaire Plancher 2 Mur Ouest	Type isolation	valeur par défaut	Plancher 2 : ITE Mur Ouest : ITI
	Longueur du pont thermique	observée ou mesurée	6,6 m
	Type de pont thermique	observée ou mesurée	Plancher intermédiaire - Mur
Linéaire Mur Nord (vers le haut)	Type isolation	valeur par défaut	ITI
	Longueur du pont thermique	observée ou mesurée	15 m

Fiche technique du logement (suite)

donnée d'entrée	origine de la donnée		valeur renseignée
Linéaire Mur Est (vers le haut)	Type de pont thermique	☺ observée ou mesurée	Plancher intermédiaire - Mur
	Type isolation	✗ valeur par défaut	ITI
	Longueur du pont thermique	☺ observée ou mesurée	14,5 m
Linéaire Mur Sud (vers le haut)	Type de pont thermique	☺ observée ou mesurée	Plancher intermédiaire - Mur
	Type isolation	✗ valeur par défaut	ITI
	Longueur du pont thermique	☺ observée ou mesurée	15 m
Linéaire Mur Ouest (vers le haut)	Type de pont thermique	☺ observée ou mesurée	Plancher intermédiaire - Mur
	Type isolation	✗ valeur par défaut	ITI
	Longueur du pont thermique	☺ observée ou mesurée	14,5 m
Linéaire Mur sur desc cave (vers le haut)	Type de pont thermique	☺ observée ou mesurée	Plancher intermédiaire - Mur
	Type isolation	✗ valeur par défaut	ITI
	Longueur du pont thermique	☺ observée ou mesurée	4 m
Linéaire Mur Nord (à gauche du refend)	Type de pont thermique	☺ observée ou mesurée	Refend - Mur
	Type isolation	✗ valeur par défaut	ITI
	Longueur du pont thermique	☺ observée ou mesurée	2,5 m
Linéaire Mur Est (à gauche du refend)	Type de pont thermique	☺ observée ou mesurée	Refend - Mur
	Type isolation	✗ valeur par défaut	ITI
	Longueur du pont thermique	☺ observée ou mesurée	2,5 m
Linéaire Mur Sud (à gauche du refend)	Type de pont thermique	☺ observée ou mesurée	Refend - Mur
	Type isolation	✗ valeur par défaut	ITI
	Longueur du pont thermique	☺ observée ou mesurée	2,5 m
Linéaire Mur Ouest (à gauche du refend)	Type de pont thermique	☺ observée ou mesurée	Refend - Mur
	Type isolation	✗ valeur par défaut	ITI
	Longueur du pont thermique	☺ observée ou mesurée	2,5 m
Linéaire Mur Nord (à droite du refend)	Type de pont thermique	☺ observée ou mesurée	Refend - Mur
	Type isolation	✗ valeur par défaut	ITI
	Longueur du pont thermique	☺ observée ou mesurée	2,5 m
Linéaire Mur Est (à droite du refend)	Type de pont thermique	☺ observée ou mesurée	Refend - Mur
	Type isolation	✗ valeur par défaut	ITI
	Longueur du pont thermique	☺ observée ou mesurée	2,5 m
Linéaire Mur Sud (à droite du refend)	Type de pont thermique	☺ observée ou mesurée	Refend - Mur
	Type isolation	✗ valeur par défaut	ITI
	Longueur du pont thermique	☺ observée ou mesurée	2,5 m
Linéaire Mur Ouest (à droite du refend)	Type de pont thermique	☺ observée ou mesurée	Refend - Mur
	Type isolation	✗ valeur par défaut	ITI
	Longueur du pont thermique	☺ observée ou mesurée	2,5 m
Linéaire Fenêtre 1 Mur Nord	Type de pont thermique	☺ observée ou mesurée	Menuiseries - Mur
	Type isolation	✗ valeur par défaut	ITI

Fiche technique du logement (suite)

donnée d'entrée	origine de la donnée		valeur renseignée
	Longueur du pont thermique	 observée ou mesurée	6,92 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	 observée ou mesurée	5 cm
	Retour isolation autour menuiserie	 observée ou mesurée	Non
	Position menuiseries	 observée ou mesurée	Nu extérieur
	Type de pont thermique	 observée ou mesurée	Menuiseries - Mur
Linéaire Fenêtre 2 Mur Nord	Type isolation	 valeur par défaut	ITI
	Longueur du pont thermique	 observée ou mesurée	5,44 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	 observée ou mesurée	5 cm
	Retour isolation autour menuiserie	 observée ou mesurée	Non
	Position menuiseries	 observée ou mesurée	Tunnel
Linéaire Fenêtre 3 Mur Nord	Type de pont thermique	 observée ou mesurée	Menuiseries - Mur
	Type isolation	 valeur par défaut	ITI
	Longueur du pont thermique	 observée ou mesurée	6,28 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	 observée ou mesurée	5 cm
	Retour isolation autour menuiserie	 observée ou mesurée	Non
Linéaire Fenêtre 4 Mur Nord	Position menuiseries	 observée ou mesurée	Nu extérieur
	Type de pont thermique	 observée ou mesurée	Menuiseries - Mur
	Type isolation	 valeur par défaut	ITI
	Longueur du pont thermique	 observée ou mesurée	6,8 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	 observée ou mesurée	5 cm
Linéaire Fenêtre 5 Mur Est	Retour isolation autour menuiserie	 observée ou mesurée	Non
	Position menuiseries	 observée ou mesurée	Nu extérieur
	Type de pont thermique	 observée ou mesurée	Menuiseries - Mur
	Type isolation	 valeur par défaut	ITI
	Longueur du pont thermique	 observée ou mesurée	6,4 m
Linéaire Fenêtre 6 Mur Est	Largeur du dormant menuiserie Lp	 observée ou mesurée	5 cm
	Retour isolation autour menuiserie	 observée ou mesurée	Non
	Position menuiseries	 observée ou mesurée	Nu extérieur
	Type de pont thermique	 observée ou mesurée	Menuiseries - Mur
	Type isolation	 valeur par défaut	ITI
Linéaire Fenêtre 7 Mur Sud	Longueur du pont thermique	 observée ou mesurée	12,8 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	 observée ou mesurée	5 cm
	Retour isolation autour menuiserie	 observée ou mesurée	Non
	Position menuiseries	 observée ou mesurée	Nu extérieur
	Type de pont thermique	 observée ou mesurée	Menuiseries - Mur
Linéaire Fenêtre 7 Mur Sud	Type isolation	 valeur par défaut	ITI
	Longueur du pont thermique	 observée ou mesurée	22,92 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	 observée ou mesurée	5 cm

Fiche technique du logement (suite)

donnée d'entrée	origine de la donnée		valeur renseignée
	Retour isolation autour menuiserie	observée ou mesurée	Non
	Position menuiseries	observée ou mesurée	Nu extérieur
Linéaire Fenêtre 8 Mur Ouest	Type de pont thermique	observée ou mesurée	Menuiseries - Mur
	Type isolation	valeur par défaut	ITI
	Longueur du pont thermique	observée ou mesurée	15,28 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	observée ou mesurée	5 cm
	Retour isolation autour menuiserie	observée ou mesurée	Non
	Position menuiseries	observée ou mesurée	Nu extérieur
		Type de pont thermique	observée ou mesurée
Linéaire Fenêtre 9 Mur Ouest	Type isolation	valeur par défaut	ITI
	Longueur du pont thermique	observée ou mesurée	6,1 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	observée ou mesurée	5 cm
	Retour isolation autour menuiserie	observée ou mesurée	Non
	Position menuiseries	observée ou mesurée	Nu intérieur
Linéaire Porte 1 Mur Est	Type de pont thermique	observée ou mesurée	Menuiseries - Mur
	Type isolation	valeur par défaut	ITI
	Longueur du pont thermique	observée ou mesurée	5,9 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	observée ou mesurée	5 cm
	Retour isolation autour menuiserie	observée ou mesurée	10 cm
	Position menuiseries	observée ou mesurée	Nu intérieur
Linéaire Porte 2 Mur sur desc cave	Type de pont thermique	observée ou mesurée	Menuiseries - Mur
	Type isolation	valeur par défaut	ITI
	Longueur du pont thermique	observée ou mesurée	5 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	observée ou mesurée	5 cm
	Retour isolation autour menuiserie	observée ou mesurée	10 cm
	Position menuiseries	observée ou mesurée	Nu intérieur

Fiche technique du logement (suite)

	donnée d'entrée	origine de la donnée	valeur renseignée
Chaudière classique	Type d'installation de chauffage	☺ observée ou mesurée	Installation de chauffage sans solaire
	Type générateur	☺ observée ou mesurée	Chaudière classique
	Surface chauffée	☺ observée ou mesurée	130,75 m ²
	Année d'installation	☺ observée ou mesurée	1972
	Energie utilisée	☺ observée ou mesurée	Fioul et Fioul
	Présence d'une ventouse	☺ observée ou mesurée	Non
	QPO	✗ valeur par défaut	0,54 kW
	Pn	✗ valeur par défaut	18 kW
	Rpn	✗ valeur par défaut	86,51 %
	Rpint	✗ valeur par défaut	83,77 %
	Présence d'une veilleuse	☺ observée ou mesurée	Non
	Type émetteur	☺ observée ou mesurée	Radiateur
	Surface chauffée par émetteur	☺ observée ou mesurée	130,75 m ²
	Type de chauffage	☺ observée ou mesurée	Central
	Équipement d'intermittence	☺ observée ou mesurée	Central avec minimum de température
	Présence de comptage	☺ observée ou mesurée	Non
Pompe à chaleur Air/Air	Type d'installation de chauffage	☺ observée ou mesurée	Installation de chauffage sans solaire
	Type générateur	☺ observée ou mesurée	Pompe à chaleur Air/Air
	Surface chauffée	☺ observée ou mesurée	59,09 m ²
	Année d'installation	☺ observée ou mesurée	2010
	Energie utilisée	☺ observée ou mesurée	Electricité
	Présence d'une ventouse	☺ observée ou mesurée	Non
	Présence d'une veilleuse	☺ observée ou mesurée	Non
	SCOP / COP	✗ valeur par défaut	2,3
	Type émetteur	☺ observée ou mesurée	Air soufflé
	Surface chauffée par émetteur	☺ observée ou mesurée	59,09 m ²
	Type de chauffage	☺ observée ou mesurée	Central
	Équipement d'intermittence	☺ observée ou mesurée	Par pièce avec minimum de température et détection de présence
	Présence de comptage	☺ observée ou mesurée	Non
	Chaudière classique	Type générateur	☺ observée ou mesurée
Type production ECS		☺ observée ou mesurée	Individuel
Isolation du réseau de distribution		☺ observée ou mesurée	Non
Pièces alimentées contiguës		☺ observée ou mesurée	Non
Production en volume habitable		☺ observée ou mesurée	Non
Volume de stockage		☺ observée ou mesurée	120 L
Ventilation	Type de ventilation	☺ observée ou mesurée	Ventilation mécanique sur conduit existant ≤2012
	Année installation	☺ document fourni	2000
	Plusieurs façades exposées	☺ observée ou mesurée	Non

équipements

Fiche technique du logement (suite)

Département :
NORD

Commune :
SANTES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
LILLE 2
CENTRE FINANCES PUBLIQUES 22
RUE LAVOISIER 59466
59466 LOMME CEDEX
tél. 03 20 30 49 54 -fax
cdif.lille-2@dgif.finances.gouv.fr

Section : AH
Feuille : 000 AH 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 02/02/2017
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2016 Ministère de l'Économie et des
Finances

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

